

## Arrêté fédéral

### portant approbation de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la prise en charge des tâches du fonds de garantie liechtensteinois

du 21 décembre 2007

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'Accord du 19 décembre 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la prise en charge des tâches du fonds de garantie liechtensteinois<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

#### Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des Etats, 21 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 21 décembre 2007

Le président: André Bugnon  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 8 janvier 2008<sup>4</sup>

Délai référendaire: 17 avril 2008

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2007 2277

<sup>3</sup> RS ...; FF 2007 2291

<sup>4</sup> FF 2008 31

